ARRÊT DE LA COUR (QUATRIÈME CHAMBRE)
DU 7 JUIN 1984 [1]

Siegfried Zelger
contre Sebastiano Salinitri
(demande de décision préjudicielle, formée par l'Oberlandesgericht München)

«Convention de Bruxelles: article 21, saisine de juridiction»

Affaire 129/83

Sommaire

Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions — Litispendance — Demandes formées devant des juridictions d'États contractants différents — Juridiction «première saisie» — Notion

(Convention du 27 septembre 1968, art. 21)

L'article 21 de la convention du 27 septembre 1968 doit être interprété en ce sens que doit être considérée comme «première saisie» la juridiction devant laquelle ont été remplies en premier lieu les conditions permettant de conclure à une litispendance définitive, ces conditions devant être appréciées, selon la loi nationale de chacune des juridictions concernées.

Dans l'affaire 129/83,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour concernant l'interprétation par la Cour de justice, en application du protocole du 3 juin 1971, de la convention du 27 septembre 1968 relative à la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale par l'Oberlandesgericht München et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

SIEGFRIED ZELGER, Munich,

et

1 — Langue de procédure: l'allemand.

SEBASTIANO SALINITRI, Mascali (Italie),

une décision à titre préjudiciel relative à l'interprétation de l'article 21 de la convention relative à la saisine de juridiction,

LA COUR (quatrième chambre),

composée de MM. T. Koopmans, président de chambre, K. Bahlmann, P. Pescatore, A O'Keeffe et G. Bosco, juges,

avocat général: M. G. F. Mancini
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et des observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Les deux parties au principal sont des commerçants dont un est établi à Munich en République fédérale d'Allemagne et l'autre à Mascali en Sicile.

Le requérant au principal a engagé contre le défendeur au principal une action en remboursement d'un solde de prêt datant des années 1975 et 1976. Il fait valoir que les parties étaient convenues expressément et verbalement de fixer à Munich le lieu d'exécution de l'obligation de remboursement. Le défendeur au principal conteste l'obligation au titre du prêt et la convention sur le lieu d'exécution.

La demande en justice, qui fait l'objet du litige, a été remise le 5 août 1976 au greffe du Landgericht de Munich I et notifiée au défendeur le 13 janvier 1977. En outre, le requérant a formé une autre demande, ayant le même objet et la même cause, devant le tribunale civile de Catane en Italie, par assignation qui y a été remise le 22 ou le 23 septembre 1976 et a été signifiée au défendeur le 23 septembre 1976.

Le Landgericht avait d'abord rejeté la demande du requérant au principal pour

défaut de compétence internationale, au motif qu'en vertu de l'article 5.1 de la convention, l'accord consensuel intervenu entre les parties portant sur le lieu d'exécution d'obligations contractuelles n'aurait pas eu d'effet attributif de juridiction. Il aurait fallu, au contaire, respecter les conditions de forme prévues par l'article 17 de la convention. L'Oberlandesgericht München a aussi rejeté le recours pour défaut de compétence internationale. Puis le Bundesgerichtshof a saisi la Cour de justice à titre préjudiciel de la question de savoir si une convention sur le lieu d'exécution, sans aucun formalisme entre commercants, répondait aux conditions de l'article 5.1 de la convention.

Par arrêt du 17 janvier 1980 (Recueil p. 89), la Cour a répondu:

«Si le lieu d'exécution d'une obligation contractuelle a été désigné par les parties par une clause valide selon le droit national applicable au contrat, le tribunal de ce lieu est compétent pour connaître des litiges relatifs à cette même obligation en vertu de l'article 5.1 de la convention de Bruxelles, du 27 septembre 1968, indépendamment du respect des conditions de forme prévues par l'article 17.»

Le Bundesgerichtshof a alors cassé les jugements rendus par les juridictions inférieures et a renvoyé l'affaire devant le Landgericht pour qu'elle la réexamine et prenne une nouvelle décision.

Le Landgericht a de nouveau rejeté la demande comme irrecevable pour défaut de compétence internationale. S'il est vrai que les parties sont convenues que Munich était le lieu d'éxécution de l'obligation contractuelle, l'incompétence territoriale résulterait du fait qu'une demande ayant le même objet et la même cause avait déjà donné lieu à l'introduction d'une instance à Catane devant le tribunal du domicile du défendeur, compétent en vertu de l'article 2 de la convention, et qu'elle est encore pendante devant ce tribunal. Devant le Landgericht de Munich I, l'instance n'aurait été introduite que le 13 janvier 1977 par notification de la demande (article 261, paragraphe 1, et article 253, paragraphe 1, du Zivilprozeßordnung) et devant le tribunal de Catane dès le 23 septembre 1976 par notification d'une pièce de procédure analogue. De l'avis du Landgericht de Munich, le tribunal de Catane est compétent, en vertu de l'article 21 de la convention, qui dispose que:

«lorsque les demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant les juridictions d'États contractants différents, la juridiction saisie en second lieu doit, même d'office, se dessaisir en faveur du tribunal premier saisi.»

Le requérant a interjeté appel devant l'Oberlandesgericht en faisant valoir que ce n'est par le moment de la notification de la demande qui importe, mais le moment où le tribunal est saisi de la demande.

Estimant que le litige portait sur des questions d'interprétation de la convention précitée, l'Oberlandesgericht de Munich a sursis à statuer et a posé à la Cour, par ordonnance du 22 juin 1983, la question préjudicielle suivante:

«Pour trancher la question de savoir quelle juridiction d'un État contractant a été saisie en premier d'une demande (article 21 de la convention), est-ce le moment où la juridiction est saisie de la demande ('Anhängigkeit') qui est déterminant ou le moment où l'instance est introduite, par suite de la notification de la demande au défendeur ('Rechtshängigkeit')?»

La décision de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 8 juillet 1983.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par le requérant au principal, M. Zelger, représenté par Me Grasmüller, Me Peter et Me Hartl, tous avocats au barreau de Munich, par le gouvernement italien, représenté par son agent, M. O. Fiumara et par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. E. Zimmermann, assisté par Me Wolf-Dietrich Krause-Ablass du barreau de Düsseldorf.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Par ordonnance du 7 décembre 1983, la Cour, en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, a décidé de renvoyer l'affaire devant la quatrième chambre.

II — Observations écrites

Le requérant au principal fait remarquer que la demande en justice qui fait l'objet du litige aurait été remise le 5 août 1976 au greffe du Landgericht de Munich I. Pour autant qu'on aurait pu le constater, la remise au tribunal aurait eu lieu le 22 september 1976 en Italie. Le demande aurait été notifiée au défendeur le 23 septembre 1976 en Italie, celle remise au Landgericht de Munich I aurait été notifiée le 13 janvier 1977.

Après avoir été remise en premier au Landgericht de Munich, la demande serait ainsi devenue «anhängig». Le tribunal de Catane serait donc le tribunal saisi en second lieu et devrait dès lors, selon les dispositions de l'article 21 de la convention, se déclarer d'office incompétent en faveur du Landgericht de Munich 1.

Le requérant au principal fait valoir que les termes de l'article 21 indiquent la notion de «anhängig» plutôt que de «rechtshängig» ou «erhoben». En soutien de cette thèse, trois arguments sont avancés:

1. Le libellé de l'article 21 serait clair. Il n'y aurait pas lieu de supposer que les auteurs de la convention ignoraient la distinction entre «anhängig» et «rechtshängig» ou le cas échéant «erhoben».

 Des juristes allemands auraient également participé à l'élaboration de la convention, lesquels auraient connu la distinction aussi bien que les autres négociateurs intéressés.

2. A l'article 21, la convention parle de «demandes» qui «ayant le même objet et la même cause (sont) formées (anhängig) entre les mêmes parties» et à l'article 22, de «demandes» connexes «qui (sont) formées (erhoben) devant des juridictions d'États contractants différents».

 Les auteurs auraient ainsi expressément démontré qu'ils savaient faire la distinction entre les notions «anhängig» et «erhoben» au sens de «rechtshängig sein».

3. En décidant quelle juridiction des États membres devrait examiner l'objet de sa demande, il serait tout à fait judicieux et opportun de se référer au moment auquel la demande aurait été déposée au tribunal. De même que les dispositions allemandes en matière de compétence territoriale, la convention laisserait le choix entre plusieurs juridictions. Il faudrait donc laisser aux parties le soin de choisir à quel tribunal ou à quel moment la demande serait remise. Une partie aurait fait son choix et, en même temps tout ce qui serait en son pouvoir une fois qu'elle aurait remis la

demande au tribunal souhaité. La notification ne relèverait pas du champ d'action des parties. Ce serait pourquoi la question de la compétence ne saurait dépendre de retards dans la notification.

Il serait adéquat également pour les tribunaux de prendre comme référence le moment auquel la demande serait déposée. Ainsi dès le dépôt de la demande, le tribunal compétent se trouve déterminé.

Le *gouvernement italien* estime qu'il ressortirait du titre de la section dans laquelle l'article 21 se trouve, et de la règle qu'elle contiendrait que la convention entendrait se référer à deux affaires «pendantes», avec renvoi aux différents ordres juridiques nationaux pour l'identification du moment à partir duquel chaque affaire devrait être considérée comme pendante, de sorte que la «formation» de la demande, dont parlerait la règle en question, paraîtrait importante uniquement dans la mesure où elle déterminerait — et à partir de l'instant où elle déterminerait — le moment où le litige serait pendant selon les normes de l'État de la juridiction saisie.

L'importance exclusive du concept de litispendance et le renvoi aux ordres juridiques nationaux pour déterminer quand une affaire serait pendante seraient explicitement rappelés dans le «rapport» sur la convention (Bulletin des Communautés européennes, supplément 12/72), dans lequel on lirait: — que «en vertu de l'article 21, les tribunaux d'un État contractant doivent, même d'office, se dessaisir du litige porté devant eux lorsque ce litige est déjà pendant devant un tribunal d'un autre État»; — que le juge devrait procéder à un examen d'office lorsque les circonstances laisseraient supposer «qu'une même procédure pourrait être pendante devant les tribunaux d'un autre pays»; et enfin que «le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu de préciser dans le texte le moment à partir duquel un procès devrait être considéré comme pendant et d'abandonner, en conséquence, cette question à chacun des droits nationaux».

L'ordre d'intoduction du litige, auquel se référerait la convention devrait donc être déterminé par référence «au fait que l'affaire est pendante», fait qui devrait être vérifié selon les différentes règles nationales.

En ce qui concerne l'ordre juridique italien, la litispendance serait réglementée par l'article 39 du code de procédure civile qui, avec une terminologie semblable à celle de l'article 21 de la convention, établirait que «si une même affaire est introduite devant des juges différents, le juge saisi ultérieurement . . . déclare la litispendance» et préciserait que «l'ordre est déterminé par la notification de la citation».

Le gouvernement italien estime que la version allemande de l'article 21 permettrait une interprétation identique à celle qui découlerait des textes italien et français. Dans le titre de la section en langue française, on parlerait de «litispendance et connexité». L'article 21 de la convention disposerait que, lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause (siano state proposte) sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États contractants différents, (il giudice successivamente adito) la juridiction saisie en second lieu devrait, même d'office, se dessaisir en faveur du tribunal premier saisi. En langue allemande, la section serait intitulée «Rechtshängigkeit und im Zusammenhang stehende Verfahren» et l'article

21 parlerait d'affaire «anhängig gemacht», en ce cas le juge «später angerufene» devrait se dessaisir de l'affaire. L'article 22 ne parlerait pas de «Anhängigkeit» mais de «Erhebung», terme qui se référerait spécifiquement à la notification de l'acte. Bien que le texte parle de demandes «anhängig» et ensuite, à l'article 22, de demandes «erhoben», tandis que, dans les deux cas, le texte italien parlerait de demandes «proposte», le texte français de demandes «formées» et le texte néerlandais de demandes «aanhangig», une importance essentielle devrait être donnée au concept de litispendance exprimé dans le titre de la section («Rechtshängigkeit ...») et à l'ordre de saisine de la juridiction (das später angerufene Gericht — giudice successivamente adito — juridiction saisie en second lieu) en ce qui concerne le moment où le litige deviendrait pendant, de sorte que la «Anhängigkeit» dont parlerait la règle revêtirait de l'importance uniquement dans la mesure où elle déterminerait — et à partir de l'instant où elle déterminerait — le moment où le litige serait pendant (Rechtshängigkeit).

Les quatre versions linguistiques devraient aboutir à une interprétation unique. Du texte italien et du texte français, il semblerait que l'on puisse facilement tirer l'interprétation unique indiquée ci-dessus qui ne semblerait pas du tout incompatible avec le texte allemand et le texte néerlandais.

En conséquence, le gouvernement italien propose la réponse suivante à la question préjudicielle: «Pour trancher la question de savoir quelle juridiction d'un État contractant a été saisie en premier d'une demande au sens de l'article 21 de la convention de Bruxelles, on doit prendre en considération le moment où chaque litige est pendant selon les ordres juridiques nationaux».

La *Commission* fait valoir que la convention ne contiendrait pas de dispositions sur les conditions dans lesquelles la demande devrait être formée devant les juridictions nationales. Plus spécialement, l'article 21 de la convention ne préciserait pas formellement si l'assignation devrait avoir été signifiée pour qu'il y ait formation du lieu d'instance («Erhebung») ou saisine («Anhängigmachung»).

Ce serait en vain que l'on se pencherait sur les diverses notions utilisées aux articles 21 et 22 de la convention, à savoir:

— «Litispendance» («Rechtshängigkeit») (intitulé de la section 8 de la convention),

— «Demande formée» («Klage anhängig gemacht») (article 21, alinéa 1),

— «La juridiction saisie» («Das angerufene Gericht») (article 21, alinéa 1, et article 22),

— «Demande formée» («Klage erheben») (article 22, alinéa 1).

La portée différente des notions «Klageerhebung», d'une part, et de «Anhängigkeit», d'autre part, qui serait explicitée dans l'ordonnance de renvoi, n'apparaîtrait que par référence au droit judiciaire allemand, lequel attribuerait un sens différent aux deux notions. En revanche, les deux notions citées ci-dessus seraient utilisées aux articles 21 et 22 de la convention sans qu'il soit possible d'établir entre l'une et l'autre une différence matérielle. Le texte français n'établirait même pas de distinction entre «Klage anhängig gemacht» (article 21, paragraphe 1) et «Klage erheben» (article 22, alinéa 1), la même formule étant ici utilisée dans les deux cas («demandes formées»).

Si la signification de l'assignation est exigée par la convention dans un autre

contexte, on ne saurait toutefois en déduire que la convention imposerait également la signification de l'assignation pour qu'il y ait lieu d'instance. Comme l'indiquerait le rapport Schlosser sur la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion à la convention du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni, il pourrait y avoir litispendance, même en l'absence de signification de l'acte de citation (JO C 59, 1979, p. 71). Ainsi se trouverait confirmée la conception déjà défendue dans le rapport Jenard:

«Le comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu de préciser dans le texte le moment à partir duquel un procès doit être considéré comme pendant et d'abandonner, en conséquence, cette question à chacun des droits nationaux».

On pourrait soulever l'objection à cette solution que, dans l'intérêt d'une interprétation uniforme de la convention dans tous les États contractants, il conviendrait de rechercher une interprétation autonome de l'article 21 de la convention, et cela afin que les conditions de formation des demandes soient également fixées de façon uniforme pour tous les États contractants. Dans l'état actuel du droit communautaire et de l'unification du droit judiciaire des États membres, il serait toutefois impossible de réaliser de façon illimitée le principe de l'interprétation autonome de la convention. Comme la Cour l'aurait déclaré dans son arrêt du 6 octobre 1976 dans l'affaire 12/76, Tessili/Dunlop, Recueil p. 1473, les notions de la convention pourraient, le cas échéant, être entendues comme un renvoi aux règles matérielles du droit des États membres.

Encore que les considérations qui précèdent imposeraient de recourir au droit judiciaire national pour établir les conditions requises pour former validement une action en justice, il ne faudrait toutefois pas en conclure qu'il faudrait répondre à la question du tribunal de renvoi par référence exclusive au droit judiciaire applicable aux tribunaux saisis en l'espèce, respectivement en Allemagne et en Italie. Comme la formation d'une action en justice s'étendrait souvent sur un certain laps de temps (dépôt de l'assignation au greffe du tribunal, puis notification de l'assignation au défendeur), il se poserait aussi la question de savoir si l'article 21 de la convention viserait la saisine définitive ou un stade antérieur, par exemple le moment du dépôt de l'assignation au greffe du tribunal. Il s'agirait ici d'une question à laquelle il faudrait répondre par une interprétation autonome de la convention, puisqu'en effet, il n'existerait aucun des motifs du genre précité nécessitant un renvoi au droit national des États contractants. Au contraire, dans l'intérêt d'une interprétation uniforme de la convention, les mêmes principes devraient ici être applicables à tous les États contractants.

Certes, rien ne pourrait se déduire du libellé respectif de l'article 21 et de l'article 22 de la convention qui permettrait de répondre aux questions posées, étant donné que, pour les motifs exposés ci-dessus, les différences dans le choix des mots ne pourraient pas être invoquées en faveur de l'une ou de l'autre conception. Aussi la réponse à la question devrait-elle se déduire du contexte des autres dispositions ainsi que de l'esprit et de la finalité de la convention.

Aux termes de l'article 21 de la convention, une compétence existant sur la base des règles en matière de compétence prévues par les articles 2 à 17 de la convention, pourrait être remplacée par

une autre. Il s'agirait d'une exception qui serait d'interprétation stricte. La suppression d'une compétence qui existerait en soi en vertu des dispositions de la convention ne paraîtrait justifiée que si une demande avait déjà été formée devant la juridiction d'un autre État contractant et qui aurait abouti à une saisine définitive de cette juridiction. Aussi longtemps que la saisine ne serait pas devenue définitive, il y aurait incertitude sur l'aboutissement effectif de l'autre procédure. Ainsi, par exemple, en droit judiciaire allemand, la demande pourrait être retirée avant sa signification sans qu'il y ait ici désistement formel. En outre, il ne faudrait pas perdre de vue que le défendeur n'aurait généralement pas connaissance du fait qu'une procédure aurait été engagée contre lui avant la signification de l'assignation et que, partant il ne saurait pas encore soulever l'exception de litispendance devant un autre tribunal. Telle serait la raison pour laquelle il faudrait retenir comme élément déterminant dans le cadre de l'article 21 de la convention le moment auquel prendrait naissance le lieu d'instance.

En revanche, on pourrait faire valoir que, dans l'intérêt de la protection du défendeur, le moment où il y aurait litispendance («Rechtshängigkeit») qui serait déterminant aux fins de l'article 21 de la convention devrait être situé à un moment aussi avancé que possible, en vue d'éviter que le défendeur — dans la mesure où il aurait déjà été informé par ailleurs de l'assignation — ne perde le bénéfice de l'exception de litispendance du fait d'une signification différée de l'assignation déjà déposée au tribunal. Il conviendrait toutefois de tenir compte à cet égard de ce que le défendeur serait protégé par les articles 20, 27.2, et 46 de la convention contre les inconvénients substantiels d'une signification tardive. Quant à savoir à laquelle des deux procédures pendantes dans le cadre de l'article 21 de la convention il conviendrait de donner la priorité, on ne verrait dès lors pas la nécessité d'avancer le moment où il y aurait litispendance dans l'intérêt de la protection du défendeur.

Sur la base des considérations qui précèdent, la Commission propose de répondre à la question déférée à la Cour comme suit:

«Pour déterminer la juridiction saisie en premier lieu au sens de l'article 21 de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 27 septembre 1968, le moment déterminant pour chaque juridiction saisie est celui de sa saisine définitive selon les dispositions de son droit national en matière de procédure».

III — Procédure orale

A l'audience du 16 février 1984, la partie défenderesse, représentée par M^e^ Jürgen Blume, avocat au barreau de Munich, et la Commission, représentée par M. Zimmermann, conseiller juridique, et assité par M^e^ W. D. Krause-Ablass, du barreau de Düsseldorf, ont été entendus en leurs observations et ont répondu aux questions posées par la Cour.

La défenderesse au principal a fait valoir que le tribunal allemand ne serait pas compétent car la demande en justice aurait été notifiée en Italie avant de l'être en Allemagne. Le terme «Anhängigkeit» dans la version allemande de la convention ne serait pas utilisé dans le même sens qu'en droit allemand.

La différence existant entre les termes «Anhängigkeit» et «Rechtshängigkeit» en droit allemand n'aurait pas de conséquences pour l'interprétation de la convention qui serait une convention internationale entre plusieurs États membres. Elle devrait donc avoir une interprétation générique.

La défenderesse au principal en conclut que la question de la litispendance devrait être déterminée selon le droit national de chaque État contractant. Pour décider quel tribunal est compétent, au sens de l'article 21 de la convention, il faudrait d'abord établir où l'action a été définitivement introduite. Cette question devrait être déterminée par référence à la lex fori du tribunal saisi.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 11 avril 1984.

En droit

1 Par ordonnance du 22 juin 1983, parvenue à la Cour le 8 juillet 1983, l'Oberlandesgericht München a posé, en vertu du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation, par la Cour de justice, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après la convention), une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 21 de cette convention.

2 Les deux parties au principal sont des commerçants dont l'un est établi à Munich en République fédérale d'Allemagne, et l'autre à Mascali en Sicile. Le demandeur au principal a engagé contre le défendeur au principal une action en remboursement d'un solde de prêt datant des années 1975 et 1976. La demande en justice, qui fait l'objet du litige, a été remise le 5 août 1976 au greffe du Landgericht München I, et notifiée au défendeur au principal le 13 janvier 1977. En outre, le demandeur au principal a formé une autre demande, ayant le même objet et la même cause, devant le tribunale civile de Catane en Italie, par assignation qui y a été remise le 22 ou le 23 septembre 1976 et a été signifiée au défendeur le 23 septembre 1976.

3 Le Landgericht a rejeté la demande comme irrecevable pour défaut de compétence internationale. L'instance n'aurait été introduite, devant le Landgericht, que le 13 janvier 1977, par notification de la demande (paragraphe 261, alinéa 1, et paragraphe 254, alinéa 1, du Zivilprozeßordnung) alors qu'elle l'aurait été devant le tribunal de Catane dès le 23 septembre 1976 par notification d'une pièce de procédure analogue. De l'avis du Landgericht, le tribunal de Catane est compétent, en vertu de l'article 21 de la convention.

4 Le demandeur a interjeté appel devant l'Oberlandesgericht en faisant valoir que ce n'est pas le moment de la notification de la demande qui importe, mais le moment où le tribunal est saisi de la demande.

5 Estimant que le litige soulève des questions d'interprétation de la convention, l'Oberlandesgericht a sursis à statuer et a posé à la Cour, par ordonnance du 22 juin 1983, la question préjudicielle suivante:

«Pour trancher la question de savoir quelle juridiction d'un État contractant a été saisie en premier d'une demande (article 21 de la convention), est-ce le moment où la juridiction est saisie de la demande ('Anhängigkeit') qui est déterminant ou le moment où l'instance est introduite, par suite de la notification de la demande au défendeur ('Rechtshängigkeit')?»

6 L'article 21 de la convention dispose:

«Lorsque les demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant les juridictions d'États contractants différents, la juridiction saisie en second lieu doit, même d'office, se dessaisir en faveur du tribunal premier saisi.

La juridiction qui devrait se dessaisir peut surseoir à statuer si la compétence de l'autre juridiction est contestée.»

7 Le demandeur au principal estime que la convention, dans son article 21, a pris comme moment de la formation de la demande la date de la présentation de la demande au tribunal. Le texte allemand de la Convention utiliserait le mot «anhängig» comme l'équivalent du mot «formées» dans la version française. Un litige serait «anhängig» en droit allemand dès le moment de la présentation au tribunal de la requête introductive d'instance. En revanche, à l'article 22 de la convention le mot «formées» dans le texte français aurait été traduit comme «erhoben» dans le texte allemand. Le requérant au principal en déduit que la convention a voulu faire une distinction entre la notion de la formation d'une demande au sens de l'article 21, pour laquelle la simple présentation suffirait et la notion de la formation d'une demande au sens de

l'article 22, pour laquelle le litige devrait être définitivement pendant selon le droit national de l'État membre concerné.

8 Selon le demandeur au principal, en droit allemand la notification de la demande à la partie défenderesse doit être effectuée par les soins du tribunal et ne relève donc pas du champ d'action des parties. La compétence du tribunal saisi ne saurait cependant dépendre de retards dans la notification effectuée par le tribunal lui-même.

9 Le défendeur au principal estime que la différence entre les mots allemands utilisés aux articles 21 et 22 de la convention comme équivalant à «formées» dans la version française ne devrait pas avoir de conséquences pour l'interprétation de la convention. Il soutient que la notion de demande formée au sens de l'article 21 de la convention devrait être interprétée comme indiquant l'introduction définitive de l'action, et que cette notion devrait être déterminée par référence à la lex fori du tribunal saisi.

10 Il y a lieu de faire remarquer que les règles de procédure des différents États contractants ne sont pas identiques en ce qui concerne la détermination de la date de la saisine des juridictions.

11 Il apparaît, en effet, des renseignements de droit comparé mis à la disposition de la Cour que, en France, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas, c'est à partir du moment de la signification au défendeur de l'acte introductif d'instance que le litige est considéré comme pendant devant la juridiction. En Belgique, l'inscription de la cause sur le rôle général de la juridiction saisit le juge; l'inscription au rôle impliquant en principe la signification préalable de l'exploit de citation au défendeur.

12 En République fédérale d'Allemagne, la demande est, en vertu du paragraphe 253, alinéa 1, de la Zivilprozeßordnung, formée lorsque l'acte introductif d'instance a été notifié au défendeur. La notification est effectuée d'office par la juridiction à laquelle l'acte a été préalablement soumis. Le stade procédural qui se situe entre la remise de l'acte à la juridiction et la signification est appelé «Anhängigkeit». La remise de l'acte introductif joue un rôle en matière de prescription et de respect des délais procéduraux, mais ne détermine en aucun cas le moment de la litispendance. Il ressort de la combinaison du paragraphe 253 précité et du paragraphe 261, alinéa 1, de la Zivil-

prozeßordnung que la litispendance naît à partir de la notification de l'acte introductif au défendeur.

13 Il résulte de la comparaison de ces législations qu'on ne saurait déduire une notion commune de la litispendance d'un rapprochement des différentes dispositions nationales pertinentes. A plus forte raison, on ne saurait étendre à l'ensemble des parties contractantes, comme il est proposé par le demandeur au principal, une conception qui est particulière au droit allemand et qui, en raison de ses caractéristiques, ne peut pas être transposée aux autres systèmes juridiques en présence.

14 Il est permis d'inférer de l'article 21, pris dans son ensemble, que l'obligation, pour une juridiction, de se dessaisir en faveur d'un autre tribunal ne vient à exister que s'il est établi qu'une demande en justice a été formée définitivement devant la juridiction d'un autre État sur le même objet et entre les mêmes parties. Pour le surplus, l'article 21 ne donne pas d'indication sur la nature des formalités procédurales à prendre en considération pour reconnaître l'existence d'un tel effet; en particulier, il ne donne pas d'indication sur la question de savoir si la litispendance résulte de l'entrée d'une requête auprès d'un tribunal ou de la notification ou signification de cette requête à la partie concernée.

15 La convention n'ayant pas pour objet d'unifier ces formalités, étroitement liées à l'organisation de la procédure judiciaire dans les différents États, la question de savoir à quel moment sont réunies les conditions d'une saisine définitive au sens de l'article 21 doit être appréciée et résolue, pour chaque juridiction, selon les règles de son propre droit national. Cette méthode permet à toute juridiction d'établir, avec une certitude suffisante, par référence à sa propre loi nationale, en ce qui la concerne, et par référence à la loi nationale de toute autre juridiction saisie, en ce qui concerne celle-ci, l'orde de priorité dans le temps entre demandes multiples, formées dans les conditions définies par la convention.

16 Il y a donc lieu de répondre à la question posée par l'Oberlandesgericht München que l'article 21 de la convention doit être interprété en ce sens que droit être considérée comme «première saisie» la juridiction devant laquelle ont été remplies en premier lieu les conditions permettant de conclure à une litispendance définitive, ces conditions devant être appréciées, selon la loi nationale de chacune des juridictions concernées.

Sur les dépens

17 Les frais exposés par le gouvernement italien et par la Commission, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvet faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridication nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (quatrième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par l'Oberlandesgericht München, par ordonnance du 22 juin 1983, dit pour droit:

L'article 21 de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit être interprété en ce sens que doit être considérée comme «première saisie» la juridiction devant laquelle ont été remplies en premier lieu les conditions permettant de conclure à une litispendance définitive, ces conditions devant être appréciées, selon la loi nationale de chacune des juridictions concernées.

Koopmans Bahlmann

Pescatore O'Keeffe Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 7 juin 1984.

Pour le greffier

J. A. Pompe

greffier adjoint

Le président de la quatrième chambre

T. Koopmans